



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 23 juin 2020

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance sur l'occupation temporaire du domaine public par les commerces autres que les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public entraîne pour la commune des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Qu'en outre, cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit dû en contrepartie de l'occupation du domaine public par les commerces autres que les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter ;

Considérant qu'il convient de fixer une modalité différente pour l'occupation temporaire du domaine public par des cirques dans la mesure où la superficie occupée est tellement conséquente qu'elle entraîne un tarif exorbitant impossible à honorer pour l'organisateur sans voir son événement en perte ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, un droit dû en contrepartie de l'occupation du domaine public par les commerces autres que les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter.

La présente redevance est applicable à la vente d'objets, de boissons et mets divers qui ne sont pas destinés à être consommés directement sur place (fromager, poissonnier, pâtisserie,...) ou de prestations de service (spectacle,...)

Est visée l'occupation du domaine public en dehors des marchés.

**Article 2** : Le droit est dû au comptant par la personne à qui l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 3** : Le droit est fixé à 1,00 € par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

Pour les cirques, le montant est d'1,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour ou fraction de jour avec un maximum de 300 € par tranche de 7 jours ;

**Article 4** : En cas d'occupation de l'espace public sans autorisation requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement l'espace public ;

**Article 5** : La présente redevance n'est toutefois pas applicable à l'occupation temporaire du domaine public, à des fins commerciales par des terrasses liées à l'activité du commerce pour lequel elles se rapportent, des étals de marchandises et des distributeurs automatiques ;

Elle ne s'applique pas non plus aux occupations temporaires du domaine public réalisées dans le cadre de fêtes de quartier, de salons professionnels dont l'entrée est gratuite visant à promouvoir les activités des commerçants locaux, ou de manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.

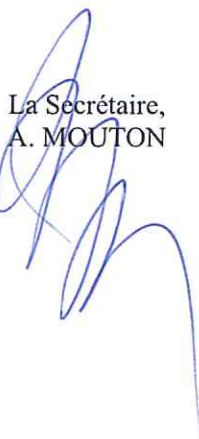
**Article 6** : La présente redevance n'est également pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de manifestations organisées pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région, de la commune et de leurs administrations subordonnées (CPAS, Zone de police, ASBL communales)

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,  
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO

